



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES

Elaboration du guide des stations forestières en Ardenne primaire

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)

Remise des offres :

Date limite de réception : Vendredi 21 juillet 2017

Heure limite de réception : 12H00

**Procédure adaptée, en application de l'article
27 du décret n°2016-360
du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet l'élaboration du guide des stations forestières en Ardenne primaire.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 – Forme et durée de la consultation

La présente consultation est passée en raison de son montant et en vertu de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

Le marché commence à sa date de notification et se termine au rendu du rapport final, au plus tard le 31 décembre 2018.

Date prévisionnelle du début de l'étude : 1^{er} novembre 2017.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONSULTATION

Les pièces constitutives de la consultation sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTR11),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes fait seul foi,
- Le règlement de la consultation (RC).

2.2 Pièces générales

Cahier des Clauses Administratives Générales de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. – P.I.). Ce document n'est pas joint matériellement au dossier. Il n'en est pas moins un document contractuel. Les soumissionnaires sont présumés bien le connaître.

ARTICLE 3 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à soixante jours (60 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Durant ce délai, le soumissionnaire reste engagé par son offre.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1 Détermination des prix

Les prestations seront réglées au moyen d'un prix global et forfaitaire.

4.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Aucun frais supplémentaire ne sera mis à la charge de la personne publique.

4.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de la TVA à appliquer est celui en vigueur le jour du fait générateur.

4.4 Variation des prix

Les prix sont fermes et forfaitaires. Ces derniers sont mentionnés en lettres et en chiffres dans l'acte d'engagement et sur le devis du candidat. Ils intègrent tous les coûts nécessaires à la réalisation des prestations prévues au C.C.T.P. Ils sont établis en tenant compte des sujétions non prévisibles.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION – PENALITES DE RETARD

5.1 Déclenchement des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation conformément aux stipulations des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Les travaux pourront démarrés en novembre 2017 suite à la réunion de démarrage.

5.2 Pénalités de retard

Une pénalité de retard sera appliquée sur simple confrontation de la date de réception par le titulaire et la date théorique de réception de celles-ci respectant les délais du présent cahier des charges. Tout retard dans l'achèvement des prestations ou des livraisons, donnera lieu à une pénalité de retard fixée à 200€ par jour. Cette pénalité de retard sera appliquée sans mise en demeure préalable aux entreprises fautives du retard. Elle sera déduite des sommes facturées.

5.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant T.T.C. du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 6 – REGLEMENTS

6.1 Délai de règlement

Le mode de règlement est le virement. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par la personne publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les modalités de détermination et d'application des intérêts moratoires sont celles prévues par la version consolidée du décret 2002-232 du 21 février 2002.

6.2 Avance

Sauf renoncement porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévu dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Elle est effectuée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et si le délai d'exécution de la prestation est supérieur à deux (2) mois. En cas d'absence de réponse dans l'acte d'engagement, il est considéré que le titulaire refuse le versement de l'avance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte le commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette avance est égale à cinq (5) % du montant du

marché, sous réserve de la part des sous-traitants ayant droit au paiement direct (art. 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Le montant de cette avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

6.3 Acompte

Après commencement d'exécution des prestations, le versement d'acomptes, pourra avoir lieu, sur demande du titulaire et après accord de la personne publique, sur le montant de ceux-ci. Le solde sera versé après admission définitive de la prestation concernée.

6.4 Facturation

Les factures afférentes au marché seront établies après exécution des prestations telles que définies dans le bon de commande, en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement / Cahier des Clauses particulières,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant éventuel,
- le numéro du bon de commande,
- les prestations effectuées,
- le montant hors T.V.A.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations T.T.C.,
- la date de la facture.

Les factures sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes
91 Place de Launet
08170 HARGNIES

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG – Prestations Intellectuelles.

ARTICLE 7 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G. – P.I., les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Dès réception de cette information, en cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, le Juge-Commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer cette faculté. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai le Juge-Commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Dès réception de cette information, en cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'Entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G. – P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, c'est-à-dire des éléments de mission tels que définis à l'article II du CCTP et à l'article B1 de l'ATTR11. L'arrêt des prestations emportera la résiliation du marché dans les conditions des 31.3 et 34 du C.C.A.G - P.I.

Par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G. – P.I., les dispositions suivantes sont applicables.

Le présent marché peut être résilié par la personne publique, en l'absence de faute du titulaire, après un préavis minimal de un (1) mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation est celle mentionnée dans le préavis.

En cas d'inobservation d'une clause du marché, des conditions et des objectifs qui y sont fixés ou bien de manquement manifeste vis-à-vis de ces dernières par le titulaire ou d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 121 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 8 de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005, la personne publique peut résilier le marché, aux torts du titulaire, sans indemnité et sans préavis, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, la personne publique se réserve le droit d'exiger du titulaire dudit marché, les prestations en instance, de faire appel à un autre prestataire et, le cas échéant, de pourvoir à son exécution aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 9 – REGLEMENT A L'AMIABLE ET LITIGE

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est compétent.

ARTICLE 10- AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MARCHÉ

La loi française est seule applicable au présent marché, en cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de compte est l'Euro.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS LEGAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont les suivantes :

- Les articles 5.2 et 5.3 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G. – P.I.
- Les articles 7 et 8 du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 30 du C.C.A.G. – P.I.

En cas de conflit entre le Cahier des Clauses Administratives Générales de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. – P.I.) et le présent CCAP les clauses contenues dans ce dernier prévaudront.